



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 12/07/2016
Reçu en préfecture le 12/07/2016
Affiché le 
ID : 060-216001743-20160711-ARRG160712002-AR

■ **Arrêté du maire n°2016-223**

Interdiction de baignade, d'utilisation et d'ouverture des bouches à incendie et de piscines improvisées sur la commune de Creil.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2212-5 et L2213-23,
- Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,
- Vu la circulaire préfectorale en date du 11 août 2009, portant sur les pouvoirs du maire en matière de police des baignades et des activités nautiques,
- Vu l'arrêté municipal n°2014-229 en date du 24 juillet 2014,

■ **Considérant :**

- Que par arrêté du 24 juillet 2014, la baignade dans l'Oise et le bras de l'Oise est interdite et qu'il convient de le compléter,
- Que la ville de Creil a mis en place l'opération Creil Bords de l'Oise, du 9 juillet au 7 août 2016, qui dédie 4 semaines de loisirs et de détente au public et propose une multitude d'animations et de services gratuits, dont la possibilité de baignade et d'activités aquatiques,
- Que la piscine municipale reste en outre ouverte durant la période estivale (sauf fermeture du 23 juillet au 7 août 2016 pour une maintenance des bassins, période durant laquelle se déroule l'opération Creil Bords de l'Oise),
- Que dans ces conditions pour des raisons de sécurité, d'hygiène, et de santé publiques, il y a lieu d'interdire sur le domaine public l'installation de piscines improvisées,
- Que l'ouverture et l'utilisation des bouches à incendie, dans le but de se rafraîchir, sont de la même manière strictement interdites pour des raisons de sécurité publique, car elles entraveraient l'intervention des sapeurs pompiers si celle-ci s'avérait nécessaire,

■ **Arrête :**

Article 1 : Il est rappelé que la baignade dans l'Oise et le bras de l'Oise est interdite.

Article 2 : L'installation sur le domaine public de piscines improvisées de toute sorte, qu'elles soient gonflables ou rigides ou constituées à partir de récipients utilisés à cet effet (ex : cuves) est interdite.

Article 3 : L'ouverture et l'utilisation des bouches à incendie, dans le but de se rafraîchir, sont strictement interdites.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

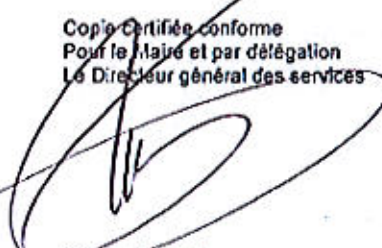
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux portes de l'Hôtel de Ville ainsi qu'aux mairies annexes et transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis.

... / ...

Article 6 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la ville de Creil et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans les deux (2) mois à compter de la date où il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services


Philippe RALUY

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 11 juillet 2016

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 12/07/16

et publication ou notification le 12/07/16

affiché le 12/07/16

CREIL, le 12/07/2016

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe RALUY

